

(i) contre le territoire de l'une d'elles en Europe ou en Amérique du Nord, contre les départements français d'Algérie, contre le territoire de la Turquie ou contre les îles placées sous la juridiction de l'une des parties dans la région de l'Atlantique-Nord au nord du tropique du Cancer.

La raison pour laquelle la Turquie est mentionnée expressément, tandis que la Grèce ne l'est pas, c'est que la Grèce est un pays européen et se trouve visée par les mots « le territoire de l'une des parties en Europe ». Il a fallu mentionner nommément la Turquie parce que la plus grande partie de son territoire se trouve en dehors de l'Europe. Voici la seconde partie de l'article II du protocole. Je répète l'introduction:

Pour l'application de l'article 5, est considérée comme une attaque contre une ou plusieurs des parties une attaque armée:

(ii) contre les forces, navires ou aéronefs de l'une des parties, se trouvant sur ces territoires ainsi que toute autre région de l'Europe dans laquelle les forces d'occupation de l'une des parties étaient stationnées à la date à laquelle le traité est entré en vigueur, ou se trouvant sur la mer Méditerranée ou la région de l'Atlantique-Nord au nord du tropique du Cancer, ou au-dessus de ceux-ci.

La modification à cet alinéa se trouve dans les mots « ou dans toute autre région de l'Europe dans laquelle les forces d'occupation de l'une des parties étaient stationnées à la date à laquelle le Traité est entré en vigueur ». Bien que cela ne se rapporte pas strictement à l'admission de la Grèce et de la Turquie, on l'y a inclus en vue de tenir compte de la possibilité de substituer un traité ou une convention de paix au statut d'occupation actuel de l'Allemagne. Si cela se produisait sans qu'une telle modification se produise d'abord au traité de l'Atlantique-Nord, il n'existerait pas d'obligation de se porter au secours des troupes des États membres se trouvant en Allemagne, parce que le traité tel qu'il est actuellement conçu ne s'applique qu'aux troupes d'occupation en Allemagne. Une fois qu'aura été conclu un traité ou une convention de paix avec l'Allemagne, il n'y aura plus de troupes d'occupation; voilà pourquoi on emploie les termes qui apparaissent dans cet article II du protocole.

Les députés dont les noms suivent ont pris part au débat qui s'est engagé par la suite: M. Graydon (conservateur progressiste, de Peel), M. Coldwell (C.C.F., de Rosetown-Biggar), M. Low (créditiste, de Peace-River), M. Pouliot (libéral, de Témiscouata), M. Macdonnell (conservateur progressiste, de Greenwood) et M. Drew (conservateur progressiste, de Carleton).

M. Pearson a clos le débat en répondant à diverses questions que lui avaient posées les députés susmentionnés.

Privilèges et immunités du personnel de l'OTAN

Le 29 décembre, M. Pearson a proposé que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de loi n° 15 « pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord ». La motion a été adoptée et la Chambre s'est formée en comité. Après quelques mots de M. Graydon et de M. Pearson, rapport a été fait du projet de loi, qui a été adopté en troisième lecture.

Aide économique aux pays membres de l'OTAN

Le 21 décembre, M. Drew (conservateur progressiste, de Carleton), a appelé l'attention de la Chambre sur un numéro récent du *Financial Post* dans lequel, a-t-il déclaré, on affirmait que le Canada avait opposé un refus aux demandes de pays membres de l'OTAN désireux d'obtenir gratuitement du blé et de l'aluminium. M. Pearson a répondu ce qui suit: